



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 30 juillet 2015

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF : PAIC/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

### **Arrêté n° PAIC-2015--0028**

de prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2007-1807 du 21 juin 2007 autorisant l'exploitation de l'ardoisière des 7 pieds à MORZINE (74)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R515-1

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1807 du 21 juin 2007 autorisant la société «l'ardoisière des 7 pieds » à exploiter une carrière souterraine d'ardoise sur la commune de MORZINE aux lieux-dits « L'Adroit des Meuniers », « L'adroit sous le Saix »

VU l'étude réalisée par le Centre d'Etudes des Tunnels (CETU) et intitulée Ardoisière des 7 pieds – Morzine (74) Expertise géotechnique – Juillet 2014 et transmise le 12 décembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie dans sa formation « carrières » le 2 juillet 2015 , au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

**CONSIDERANT** que la modification des conditions d'exploitation sur le site de l'ardoisière et notamment l'abandon de l'utilisation d'explosifs au profit de l'extraction par havage rend caduque l'article 7.3 de l'arrêté n° 2007-1807 du 21 juin 2007 relatives à l'abattage à l'explosif ;

**CONSIDERANT** que l'étude sus-visée du CETU indique dans ses conclusions et recommandations qu'un certain nombre de règles d'exploitation soient mises en œuvre sur le site afin de garantir la stabilité de l'exploitation (largeur maximale des galeries, dimensions des piliers, condition de boulonnage du toit...)

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### Article 1 : .

L'article 7.3 – Abattage à l'explosif de l'arrêté n° 2007-1807 du 21 juin 2007 est abrogé.

### Article 2 :

L'article 7.4 – Conduite de l'exploitation de l'arrêté n° 2007-1807 du 21 juin 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« 7.4.1 Méthode d'exploitation**

L'exploitation sera réalisée suivant la méthode dite des chambres et piliers.

Toutes les dispositions sont prises de manière à limiter la largeur d'extraction de la galerie principale GB1 à 15 mètres maximum.

Les galeries latérales à la galerie principale GB1 (direction Nord Sud) devront avoir une largeur maximale de 12 mètres.

Les galeries transversales à la galerie principale GB1 (direction Est Ouest) devront avoir une largeur maximale de 7 mètres.

Par ailleurs, les galeries ouvertes dans le sens Nord Sud devront être séparées par une distance d'au moins 15 mètres, alors que celles ouvertes dans le sens Est Ouest devront être séparées par une distance d'au moins 10 mètres.

Les piliers présentent une dimension de 10 mètres par 15 mètres, la plus grande dimension étant orientée dans le sens nord sud.

L'ensemble des galeries seront maintenues à une distance d'au moins 10 mètres avec la limite du périmètre autorisé défini sur le plan joint à l'arrêté du 21 juin 2007.

Dans tous les cas, le toit de l'exploitation se situera au niveau du banc dénommé «banc de taille». Une purge systématique du toit au droit des zones de passage et à l'avancement.

La hauteur maximale de la galerie est fixée à 4,5 mètres.

En cas de détection d'hétérogénéité au toit (fouet, fissures, etc.), il sera procédé aux opérations suivantes :

- purge minutieuse du toit
- réalisation d'une rangée de boulons (longueur 1,80 m à ancrage ponctuel) espacés de 2 mètres tout le long de la fracture détectée. La rangée devra être située à moins de 2 mètres de la fracture.

#### **7.4.2 Suivi de l'exploitation**

L'exploitant assurera une inspection soignée des fronts, du toit et des parements aussi souvent que nécessaire et systématiquement à la reprise des campagnes d'extraction. Les actions seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 7.4.3 Stabilité de la carrière

L'étude de stabilité SIMECSOL jointe à l'étude d'impact a été réalisée dans l'hypothèse d'un rocher massif très peu fracturé. Si ces conditions n'étaient plus vérifiées, de nouvelles dispositions devront être étudiées. Tous les 5 ans, une reconnaissance géologique de la carrière par un organisme compétent devra être effectuée pour vérifier l'absence de dégradation du site.

Toute instabilité susceptible de mettre en péril le personnel ou l'exploitation impliquera l'arrêt de l'exploitation afin d'évaluer les risques et la prise des mesures nécessaires pour éliminer le risque. Information en sera immédiatement donnée à l'inspecteur de l'environnement (DREAL). »

#### Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MORZINE pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de MORZINE.

Le Préfet,

SIGNE

Georges-François LECLERC

Pour ampliation,  
Pour le préfet,  
La chef de Pôle

Michèle ASSOLIS



